



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles De Gaulle
C.S. 10570
77383 COMBS-LA-VILLE Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

A R R E T E n° 2024 / 461 - A

ARRETE DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE VENTE DE PRODUITS FRAIS ET D'UN LOCAL LIBRE NON AMENAGE - ERP DE TYPE M DE 3^{ème} CATEGORIE, SIS 3 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A COMBS-LA-VILLE, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.122.23.000027-M01.

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5;
- VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19 juin 2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des

VU établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (arrêté du 8 décembre 2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 1er août 2006 pour les ERP créés ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 18 mai 2024 par la société GFDI 192, représentée par Monsieur GUINET Olivier, relative à un projet de construction d'un magasin de vente de produits frais et d'un local libre non aménagé sis 3 rue Pierre et Marie Curie à Combs-la-Ville, ERP de type M de 3^e catégorie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées à la date du 1^{er} juillet 2024, rendu tacitement favorable à la date du 1^{er} septembre 2024, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, en date du 29 août 2024, assorti de 4 nouvelles prescriptions et le maintien de 5 anciennes prescriptions ; annexé au présent arrêté ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 077-217701226-20240926-2024_461A-AR



ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet de construction d'un magasin de vente de produits frais et d'un local libre non aménagé (ERP de type M de 3^eme catégorie), sis 3 rue Pierre et Marie est autorisé conformément au permis de construire n° 077.122.23.000027-M01 dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP ;

ARTICLE 2 : Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont l'obligation de veiller au respect ou à la mise en œuvre des prescriptions figurant sur le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun ci-joint (séance du 29 août 2024 - affaire n° 13) ;

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 26 Septembre 2024



Le Maire
Guy GEOFFROY